

## **PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 07 JUIN 2022**

Le Conseil Municipal de Berneuil en Bray dûment convoqué le 31 mai 2022 s'est réuni en séance ordinaire le 07 juin 2022 à dix-huit heures trente sous la Présidence de Jacky PETIT

### **Ordre du jour :**

- Adoption de la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023
- Proposition financière Horizon Infinity (logiciels hébergés sur le Cloud)
- Création d'un avaloir rue de Fontenille (maîtrise d'ouvrage assurée par l'agglo)
- Décision modificative (création avaloir)
- Approbation du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)
- Adhésion de la Communauté de communes Vexin-Thelle au SE60
- Réforme de la publicité des actes des collectivités territoriales de moins de 3 500 habitants
- Protection sociale complémentaire –accompagnement du centre de gestion de l'Oise
- Approbation de la convention constitutive du groupement d'achats du Beauvaisis
- Compte rendu par le Maire de ses délégations utilisées entre juin 2021 et mai 2022
- Modalités de l'organisation matérielle et déroulement des élections législatives
- Tableau des permanences des élections
- Informations et questions diverses

### ***Etaient présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :***

PETIT Jacky

VANDE BURIE Jean Louis

FORTUNA Marie-Christine

LECNIK Gilles

DUCROT Audeline

GRASSI Chantal

LETELLIER Jean-Michel

HERMEL Frédéric

CONTINSUZAT Patrick

**Absents excusés :** Sandrine GRAIRE donne son pouvoir à Jean-Michel LETELLIER, Kévin BOURGE donne son pouvoir à Gilles LECNIK, Vanessa HURTAULT, CASTRO Franck, Simon MULLER

**Secrétaire de séance :** DUCROT Audeline

### **Le conseil municipal adopte le procès- verbal du 28 mars 2022**

#### **Délibération 2022/019**

#### **Adoption de la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023**

Monsieur le Maire expose les principaux principes de cette expérimentation :

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRE), les collectivités territoriales et leurs

établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 .

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2024, à l'exception des budgets à caractère industriel et commercial qui conservent leur référentiel budgétaire et comptable M4. Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et établissements publics de coopération intercommunale), M52 (Département) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57 abrégée (commune de moins de 3500 habitants) pour le budget principal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, à titre d'expérimentation.

Vu l'avis favorable du comptable en date du 13 mai 2022,

- Adopte à l'unanimité la mise en place à titre d'expérimental de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 abrégé pour le budget principal de la commune de Commune de BERNEUIL EN BRAY, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.
- Autorise à l'unanimité le Maire à signer tous documents relatifs à l'objet susvisé.

### **Proposition financière Horizon Infinity par JVS-Mairistem**

Le passage à la M57 oblige les collectivités à une migration des logiciels, avec de nouveaux investissements pour les communes

JVS actuel prestataire de logiciels pour la commune, propose un contrat Horizon Infinity en remplacement d'Horizon on line.

Cette nouvelle formule permet de disposer des dernières versions de logiciels et l'accès aux gammes par la suite lorsqu'elles sortiront, le but est de permettre aux collectivités de disposer à tout moment des dernières versions de logiciels sans avoir à racheter les licences. C'est un contrat de mise à disposition et non plus un achat de logiciels.

L'abonnement annuel sera de 2 184,00 €, la reprise des données, formation sera assurée par l'ADICO

Cette solution est éligible à une subvention forfaitaire de 5 000 € dans le cadre du plan France Relance.

Le conseil municipal approuve cette proposition

## **Délibération 2022/020**

### **Création d'un avaloir rue de Fontenille :**

Lors de la séance du conseil communautaire du 03 juin 2022, la communauté d'agglomération du Beauvaisis a approuvé le programme d'investissement en matière d'eaux pluviales urbaines pour l'année 2022.

Les études et travaux liés à ce programme pluvial sont financés à hauteur de 50 % du montant des dépenses H.T par les communes concernées par l'opération, 25 % du coût global est à verser avant le démarrage des travaux. Le solde (25 % des dépenses restantes) sera versé après établissement du décompte général et définitif (DGD) des opérations, suivant les dépenses réelles, et dans la limite de l'estimation prévisionnelle.

Dans le cadre de ce programme, une opération a été retenue sur la commune de Berneuil en Bray, dont la maîtrise d'ouvrage sera assurée par la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis.

Le détail de cette opération est repris dans le tableau ci-après :

Libellé de l'opération	Montant des travaux € TTC	Montant à la charge de la CAB €	Montant à la charge de la commune €
Création d'un avaloir rue de Fontenille	5 755.47 €	3 357.36 €	2 398.11 €

Au vu des éléments énoncés ci-dessus, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- D'approuver le plan de financement et le lancement de cette opération d'assainissement pluvial.
- De procéder aux paiements des titres de recettes qui seront présentés par la communauté d'agglomération du Beauvaisis selon les modalités définies ci-dessus.

## **Délibération 2022/021**

### **Décision modificative :**

Afin de mandater les travaux de création d'un avaloir rue de Fontenille, il est nécessaire d'effectuer les virements de crédits suivants :

	Chapitre/opération/article	Diminution des crédits	Augmentation des crédits
D fonctionnement	011/615231	2 400,00 €	
D fonctionnement	023		2 400,00 €
R investissement	021		2 400,00 €
D investissement	204/239/2041512		2 400,00 €

Après en avoir délibéré à l'unanimité le conseil municipal approuve cette décision modificative.

### **Délibération 2022/022**

#### **Approbation du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) :**

Après avoir entendu l'exposé de Mr Jean Louis VANDE BURIE sur l'émergence du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant du Thérain, sur la base de l'unité hydrographique du Thérain, du SDAGE Seine-Normandie qui définit comme étant nécessaire le SAGE du Thérain, des périmètres des SAGE existants et du périmètre du syndicat des intercommunalités de la vallée du Thérain (SIVT).

Le conseil municipal après en avoir délibéré approuve le projet de périmètre tel que présenté.

### **Délibération 2022/023**

#### **Adhésion de la Communauté de Communes Vexin-Thelle au Syndicat d'Energie de l'Oise :**

Monsieur le Maire expose que la Communauté de Communes Vexin-Thelle, par délibération en date du 08 décembre 2021, a sollicité son adhésion afin de transférer au syndicat les compétences optionnelles :

- Travaux neufs d'éclairage public non liés aux travaux sur le réseau électrique
- Maîtrise de la demande en énergie et énergies renouvelables (hors travaux)

Lors de son assemblée du 10 mars 2022, le Comité Syndical du SE60 a approuvé l'adhésion de la Communauté de Communes Vexin-Thelle.

Conformément aux dispositions visées à l'article L 5211-18 du code général des collectivités territoriales, le Président du SE60 a notifié la décision du Syndicat à l'ensemble de ses adhérents pour délibérer sur cette adhésion.

Après en avoir délibéré, le conseil communal

- Approuve à l'unanimité l'adhésion de la communauté de communes Vexin-Thelle au SE60

### **Délibération 2022/024**

#### **Délibération relative aux modalités de publicité des actes pris par les communes de moins de 3 500 habitants :**

Vu l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa réaction en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 07 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales leurs groupements.

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Le Maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, par principe, pour les toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant, ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- Soit par affichage,
- Soit par publication papier,
- Soit par publication sous forme électronique,

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1<sup>er</sup> juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de BERNEUIL EN BRAY afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé de ces actes,

Le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel

Publicité par affichage

Ou

Publicité par publication papier

Ou

Publicité sous forme électronique sur le site de la commune

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré le conseil municipal

Décide de garder la publication par affichage et publication papier.

## Délibération 2022/025

### Délibération portant débat sur les garanties de la protection accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire et donnant mandat au centre de gestion de l'Oise :

Sur rapport de Monsieur Maire,

Le Maire rappelle à l'assemblée que les employeurs publics territoriaux peuvent participer à titre facultatif, depuis le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, à l'acquisition de garanties de la protection sociale complémentaire (PSC), au bénéfice de leurs agents, que sont :

- **L'assurance « mutuelle santé »**, pour financer les frais de soins en complément, ou à défaut, des remboursements de l'Assurance maladie,
- **L'assurance « prévoyance – maintien de salaire »**, pour :
  - o Compenser la perte de salaire (traitement et primes) en cas de placement en congés pour raison de santé (arrêt de travail) suite à accident ou maladie de la vie privée, et en cas d'admission en retraite pour invalidité y compris imputable au service,
  - o Verser un capital décès aux bénéficiaires des agents décédés, ou à l'agent en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

Le décret du 8 novembre 2011 précité, dispose que l'employeur peut ainsi choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

A ce jour, notre commune a déjà mis en place une telle participation au profit des agents pour couvrir le risque santé dans le cadre d'une procédure de labellisation par une délibération n° 2013/001 en date du 08/01/2013

#### ➤ Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :

Prise en application de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans l'attente des décrets d'application qui devraient paraître d'ici la fin du 1<sup>er</sup> trimestre 2022, un certain nombre de dispositions sont d'ores et déjà connues :

- L'organisation d'un **débat** en assemblée délibérante sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire avant le **17 février 2022, et dans les 6 mois à compter de chaque renouvellement des conseils**,
- A l'instar du secteur privé, la **participation** de l'employeur devient **obligatoire** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour les garanties prévoyance et du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour les garanties de mutuelle santé,

- La possibilité par l'employeur de souscrire un **contrat collectif à adhésion obligatoire** des agents, en cas d'accord majoritaire valide issu d'une négociation collective avec les représentants des partenaires sociaux totalisant plus de 50% des suffrages exprimés,
- **La possibilité pour l'employeur d'adhérer au contrat collectif à adhésion facultative des employeurs et des agents, souscrit par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de son ressort.**

Par ailleurs, la participation au financement de la complémentaire santé ne pourra être inférieure à 50% d'un montant de référence, et celle de la prévoyance ne pourra, quant à elle, être inférieure à 20% d'un montant de référence. Ces montants seront fixés par un décret d'application.

Le Maire précise que même si la commune a déjà mis en place une participation au financement de la PSC au profit des agents pour couvrir le risque santé, il sera nécessaire de prendre une nouvelle délibération, après avis du comité technique, notamment si les garanties accordées ou les montants de la participation ne sont pas conformes à la nouvelle réglementation.

➤ **Sur les enjeux de la PSC :**

Le support fourni par le Centre de Gestion de l'Oise « *proposition de débat sur la PSC* » démontre bien les enjeux de ce nouveau dispositif que ce soit pour les agents mais aussi pour la collectivité.

Ainsi, pour les agents publics, cette protection constitue une aide non négligeable compte-tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des congés pour raison de santé.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines, d'améliorer leur attractivité, de favoriser le recrutement, et d'améliorer la performance.

S'agissant de la « mutuelle santé », elle permet de garantir le versement de frais de santé suite à maladie, accident ou maternité et ce pour diminuer le reste à charge de l'agent.

Ces remboursements interviennent donc en complément ou à défaut des remboursements versés par l'Assurance maladie en cas d'hospitalisation, de soins de ville, de soins et achat d'équipement d'optique, de soins et biens dentaires, d'achat d'aides auditives, ou d'utilisation d'actes de prévention.

A noter que dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir des garanties minimales qui seront fixées dans le décret d'application.

S'agissant de la « prévoyance », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (maladie, invalidité, accident non professionnel, ...) en leur assurant un maintien de

rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé, et le cas échéant une rente mensuelle en cas d'admission à la retraite pour invalidité, ou un capital aux ayants-droits de l'agent en cas de décès ou à lui-même en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

Enfin, la participation des employeurs publics au profit des agents au risque « prévoyance » sera facultative en 2023 et 2024 avant de devenir obligatoire en 2025.  
De la même façon, la participation des employeurs publics au risque « santé » sera facultative 2023, 2024 et 2025 avant de devenir obligatoire en 2026.

➤ **Sur l'accompagnement du Centre de Gestion de l'Oise (CDG60) :**

Comme l'autorise l'article 25-1 de la loi n°84-53, les centres de gestion concluent obligatoirement, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation pour couvrir leurs agents au titre de garanties de protection sociale complémentaire portant sur les risques prévoyance et santé dès l'année 2022.

S'il s'agit d'une nouvelle mission obligatoire pour le Centre de Gestion, **l'adhésion à ces conventions demeurera par contre facultative pour les collectivités**, celles-ci ont toujours la possibilité de négocier leur propre contrat collectif ou de choisir de financer les contrats individuels labellisés de leurs agents.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le CDG60 va lancer un appel public à concurrence en vue de conclure une convention de participation et un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative des employeurs publics territoriaux et de leurs agents, destiné à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (risque « mutuelle santé ») pour un effet en **2023**.

De la même façon, le CDG 60 va lancer un appel public à concurrence en vue de conclure une convention de participation et un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative des employeurs publics territoriaux et de leurs agents, destiné à couvrir la perte de salaire en cas de maladie ou d'accident ou de verser un capital décès aux ayants-droits de l'agent ou à lui-même en cas de perte totale et irréversible d'autonomie (risque « prévoyance ») pour un effet en **2023**.

Le Maire précise que pour envisager d'adhérer à ces conventions afin de bénéficier de couvertures d'assurance santé et prévoyance de bonne qualité avec un prix attractif du fait de la mutualisation, il convient de donner un mandat préalable au CDG 60 afin de mener à bien la mise en concurrence pour les risques précités, étant encore rappelé que l'adhésion aux conventions de participation et aux contrats collectifs d'assurances associés reste libre à l'issue de la consultation.

Le Maire indique que la réalisation du service s'effectuera selon les termes de la notice de présentation « *PSC assurance prévoyance et complémentaire santé* » fournie par le CDG 60 et annexée à la présente délibération.

Dans ce cadre, il conviendra de compléter et de transmettre au CDG60, avec les mandats, un questionnaire décrivant les caractéristiques de la population à assurer.

## **Le Conseil Municipal**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 22 bis ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment ses articles 25-1 et 88-3-I ;

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents

Considérant le support du Centre de Gestion de l'Oise « *proposition de débat sur la PSC* » ainsi que sa notice de présentation « *PSC assurance prévoyance et complémentaire santé* »

**Après avoir débattu et entendu le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré :**

### **DECIDE :**

#### **Article 1 :**

De prendre acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux qui entreront en vigueur en 2025 et 2026, conformément à la notice annexée à la présente délibération.

#### **Article 2 :**

De donner mandat au CDG60 pour le lancement de deux appels publics à concurrence visant à conclure :

- Une convention de participation et son contrat collectif d'assurance pour le risque prévoyance auprès d'un organisme d'assurance,
- Ainsi qu'une convention de participation et son contrat collectif d'assurance pour le risque santé auprès d'un organisme d'assurance.

Autoriser le Maire à compléter et transmettre au CDG60 le questionnaire décrivant les caractéristiques de la population à assurer.

#### **Article 3 :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

#### **Article 4 :**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

## Délibération 2022/026

### **Approbation de la convention constitutive du groupement d'achats du Beauvaisis :**

Dans le cadre d'une politique de rationalisation commune des frais engendrés par les procédures de marchés publics de travaux, de fournitures et de services, la ville de Beauvais, la communauté d'agglomération du Beauvaisis, le centre communal d'action sociale de Beauvais, l'Office de Tourisme de l'Agglomération de Beauvais et les communes de la communauté d'agglomération du Beauvaisis souhaitent organiser un groupement de commandes afin notamment de :

- Coordonner et optimiser la politique d'achat des membres de groupement en matière de travaux, de fournitures et de services dont leurs besoins sont identiques ;
- Faciliter le processus de l'achat public pour les membres du groupement par la globalisation des besoins ;
- Réaliser des économies d'échelle en rationalisant et en augmentant les volumes nécessaires aux réalisations des missions de service public propre à chaque membre du groupement.
- Sécuriser les procédures d'achat

Le groupement n'aura pas la personnalité juridique. Il n'aura vocation qu'à organiser des procédures permettant à ses membres la réalisation de travaux, l'acquisition de biens ou services qu'ils auront, sous leur seule responsabilité, préalablement déterminés. Le membre coordonnateur sera la communauté d'agglomération du Beauvaisis.

Conformément à l'article L1414-3 du code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres compétente sera celle du membre coordonnateur soit en l'espèce la commission d'appel d'offres de la communauté d'agglomération du Beauvaisis.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver les termes de la convention constitutive du groupement de commandes ;
- d'approuver que la communauté d'agglomération du Beauvaisis soit le membre coordonnateur du groupement ;
- d'autoriser que les pièces du marché soient signées par le membre coordonnateur du groupement ;
- d'autoriser monsieur le maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ;

Après en avoir délibéré le conseil municipal approuve l'ensemble de la proposition.

## **Délibération 2022/027**

### **Délibération portant création d'un emploi non permanent pour un accroissement d'activité (saisonnier) :**

#### **Le Maire rappelle à l'assemblée :**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

#### **Pour un accroissement saisonnier :**

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3 I 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Compte tenu des congés des agents technique de la commune pendant la période estivale, il convient de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire (*ou saisonnier*) d'activité de deux emplois à temps complet à raison de 35 heures par semaine dans les conditions prévues à l'article 3 I de la loi n° 84-53 précitée.

#### **Le Maire propose à l'assemblée :**

Le recrutement, à compter du 4 juillet 2022, d'un agent contractuel dans le grade d'agent technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 1 mois allant du 01/07/2022 au 31/07/2022 inclus.

Ainsi que le recrutement, d'un second agent contractuel d'agent technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 1 mois allant du 01/08/2022 au 31/08/2022 inclus.

Ces agents assureront des fonctions d'agent d'entretien des espaces verts à temps complet

Aucune expérience professionnelle ne sera demandée.

La rémunération des agents sera calculée par référence à l'indice brut 354 M 343 du grade de recrutement.

Monsieur le Maire est chargé de recruter les agents contractuels affectés à ces postes et de signer un contrat de travail en application de l'article 3 I 1° (*ou 3 I 2°*) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

#### **Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3 I 1° (ou 3 I 2°),

**DECIDE à l'unanimité**

**Article 1** : d'adopter la proposition du Maire

**Article 2** : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

**Compte rendu par le Maire de ses délégations utilisées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 :**

<b>Entreprise</b>	<b>désignation</b>	<b>Montant TTC</b>
BEAUVAIS MOTOCULTURE	Brosse de désherbage	5 160.00 €
GANTIER PAYSAGE	Elagage des tilleuls de la commune	3 768.66 €
TOUTTAIN	Elagage arbre avec nacelle	1 500.00 €
ALEXANDRE	idem	1 500.00 €
OGF	Rechampissage des gravures au monument aux morts	1 000.00 €
GRATIA TP	Réfection chemin perpendiculaire au chemin de Grumesnil	5 088,00 €
DELAVAQUERIE	Coffret, prise de courant, câble pour l'école	1 320.00 €
OISE VRD SERVICES	Assistance maîtrise d'ouvrage RD2	2 382.00 €
LOCAM	Location de 3 défibrillateurs /an	3 326.40 €
<b>TOTAL</b>		<b>25 045.06 €</b>

## **Modalités de l'organisation matérielle et déroulement des élections législatives :**

**Ouverture du bureau de 08h00 à 18h00**

### **Petit rappel :**

Pendant toute la durée des opérations de vote, le procès-verbal est tenu à la disposition des membres du bureau, des candidats, des remplaçants ou des délégués des candidats, des électeurs du bureau et des personnes chargées du contrôle des opérations, qui peuvent y porter leurs observations ou réclamations.

- Procès-verbal pré-rempli dans chemise derrière la table des assesseurs intitulé « dépouillement » merci de le présenter aux personnes citées ci-dessus si besoin
- L'état nominatif des électeurs ayant retiré leur carte électorale le jour de scrutin doit être signé par l'électeur et par l'assesseur ayant remis la carte.

### **Point de vigilance sur les procurations :**

Si un électeur a effectué une demande de procuration tardivement et que le dossier n'est pas parvenu en mairie, le vote par procuration ne pas autorisé.

**L'accusé de réception délivré en ligne ne suffit pas et ne permet pas de voter.**

La liste des procurations validées par la gendarmerie et **la mairie** est à votre disposition sur le bureau de vote (liste d'émargement complétée en rouge)

### **Carte électorale :**

- En aucun cas la carte électorale est rectifiée par vos soins, en cas d'erreur d'adresse ou d'état civil, merci de le noter sur le cahier d'observations

### **Pièces annexées au procès-verbal :**

- La liste d'émargement
- Les feuilles de pointage
- Tous les bulletins et enveloppes déclarés blancs ou nuls « ne pas attacher ni agrafe, ni trombone »
- Tous les bulletins contestés et les enveloppes litigieuses doivent être paraphés ou contresignés par les membres du bureau avec l'indication, pour chacun d'eux, des causes d'annulation et de la décision prise. Les pièces fournies à l'appui des réclamations et des décisions prises par le bureau doivent être également jointes.
- L'état nominatif des électeurs ayant retiré leur carte électorale le jour du scrutin

## PERMANENCES DES ELECTIONS LEGISLATIVES

### BUREAU DE VOTE DU 12 JUIN 2022

HORAIRES	PRESIDENT	ASSESEURS
08H00 à 10H30	<b>Jean Louis VANDE BURIE</b>	<b>Gilles LECNIK – Chantal GRASSI</b>
10H30 à 13H00	<b>Simon MULLER</b>	<b>Audeline DUCROT – Jean Michel LETELLIER</b>
13H00 à 15H30	<b>Marie-Christine FORTUNA</b>	<b>Patrick CONTINSUZAT – Kévin BOURGES</b>
15H30 à 18H00	<b>Jacky PETIT</b>	<b>Frédéric HERMEL – Sandrine GRAIRE</b>

### BUREAU DE VOTE DU 19 JUIN 2022

HORAIRES	PRESIDENT	ASSESEURS
08H00 à 10H30	<b>Jean Louis VANDE BURIE</b>	<b>Gilles LECNIK – Brigitte VANDE BURIE</b>
10H30 à 13H00	<b>Simon MULLER</b>	<b>Frédéric HERMEL – Jean Michel LETELLIER</b>
13H00 à 15H30	<b>Marie-Christine FORTUNA</b>	<b>Patrick CONTINSUZAT – Kévin BOURGES</b>
15H30 à 18H00	<b>Jacky PETIT</b>	<b>Audeline DUCROT – Sandrine GRAIRE</b>

### Informations et questions diverses :

Madame Marie-Christine FORTUNA informe que les effectifs sont en hausse pour la prochaine rentrée scolaire, à ce jour 130 élèves seront scolarisés sur le RPI.

Les effectifs prévus en cantine seront aussi en augmentation, après discussion et en accord avec les communes d'Auteuil et de Berneuil en Bray, ainsi que le service des transports de la

CAB, il sera proposé au prochain conseil d'école de changer les horaires de reprise de l'école au retour du déjeuner afin permettre aux enfants et aux services de cantine de disposer de plus de temps entre les services.

- Reprise pour les écoles d'Auteuil à 13H55 au lieu de 13H40
- Reprise pour les écoles de Berneuil à 14H00 au lieu de 13H45

Afin de protéger les enfants lors des intempéries, un projet de préau en continuité de la cour d'école des maternelles est actuellement à l'étude.

### **PLUI :**

Monsieur Jean Louis VANDE BURIE informe le conseil des dernières avancées du futur projet PLUI (plan local d'urbanisme intercommunal).

Afin que chaque conseiller puisse donner un avis sur l'avenir en urbanisme de la commune, la commission urbanisme élargie à tout le conseil sera convoquée avant le 15 juillet.

### **Festivités du 13 juillet :**

Monsieur le Maire informe que les festivités auront lieu en principe le mercredi 13 juillet à moins que la météo, oblige comme l'année dernière à le reporter au vendredi.

### **Chemins communaux :**

Monsieur Jean-Michel LETELLIER se propose d'effectuer le recensement de l'état actuel des chemins communaux et ruraux.

La séance est levée à 20H41.